

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1898

présenté par
M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 22 :

« Les embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental ou en cas de décès de l'un des membres du couple sont détruits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les embryons congelés ne font plus partie du projet parental, ils doivent être détruits.

La Fécondation In Vitro a entraîné la Constitution d'un nombre important et croissant d'embryons congelés.

Ces embryons dits « surnuméraires » suscitent la convoitise des chercheurs.

Selon l'agence de biomédecine, sur plus de 220 000 bébé-éprouvettes surnuméraires congelés, 31 % ne font plus l'objet d'un projet parental.

Cet amendement vise donc à interdire toute recherche possible sur ces embryons dits « surnuméraires » en les détruisant faute de projet parental.